

Caisses de famille

Autor(en): **Jaccard, Robert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **54 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-42173>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Caisses de famille

De tout temps, les caisses de famille ont trouvé à Sainte-Croix un milieu et des conditions éminemment favorables à leur développement. Aujourd'hui encore, il en existe plusieurs d'âge respectable dans ce village, disposant toutes de fonds particuliers pour venir en aide à leurs membres. Ainsi que le rappelait très justement un de nos premiers magistrats, « la force spirituelle de ces fondations dépasse peut-être leur signification économique. Car elles maintiennent éveillé le sens de la famille et, dès la jeunesse, rappellent au souvenir ce fait qu'il y a encore quelque chose d'autre que la commune et l'Etat, qu'il existe une communauté du sang qui est la plus naturelle et la plus sacrée, car c'est elle qui transmet la vie, et cette communauté c'est la famille. J'entends bien par là non pas la famille composée du père, de la mère et des enfants, mais celle qui sert, pour ainsi dire, de lit à un courant fécond qui remonte à une source commune, par delà les siècles. »

La première de ces institutions qui vit le jour à Sainte-Croix est la *Caisse des Jaccard*, créée le 25 mars 1754. Son fondateur, l'ancien banderet Pierre Jaccard (1669-1756), en a précisé comme suit les buts :

... comme Dieu m'a départi une portion des biens de ce monde et m'a béni d'une famille assez nombreuse, qui a actuellement des établissements avantageux, j'ai cru que la prévoyance exigeait de moi d'engager mes enfants à établir un fonds qui, dans les temps à venir, pourra être une ressource pour leurs descendants qui pourront tomber dans le besoin. Et mes dits enfants ayant pris goût à la chose, j'ai résolu de commencer moi-même ladite fondation en contribuant pour une certaine somme, qui sera augmentée par les contributions que mes dits enfants et leurs descendants feront... Cette société portera le nom de *Caisse des Jaccard*. Son but en général n'est point pour des réjouissances et des dépenses frivoles, mais pour assister avec les revenus

les membres de la Société qui éprouveront des revers, comme incendie, perte considérable de bétail, ravines d'eaux et autres accidents imprévus, comme aussi ceux qui pourraient tomber dans la pauvreté...

La *Caisse des Mermod*, fondée dans le même esprit le 24 mars 1787, s'est proposée notamment de « cimenter l'union qui règne entre ses membres et de soutenir pécuniairement ceux d'entre eux qui ont éprouvé des revers et des malheurs au-dessus de leur faculté personnelle ». Sont membres de droit de cette société, dès l'âge de seize ans révolus, les descendants mâles des fondateurs et des sociétaires admis ultérieurement.

La *Caisse des Gueissaz*, créée en 1788, a les mêmes buts que ses devancières. Mais à la différence de la Caisse des Jaccard, dont les membres se recrutent exclusivement parmi les descendants du banderet, elle est ouverte à tous les citoyens âgés de seize ans révolus qui portent le nom de Gueissaz et sont bourgeois de Sainte-Croix.

La benjamine de ces institutions d'entraide est la *Caisse des Campiche*, créée le 26 juin 1943. Peuvent en faire partie toutes les personnes âgées de dix-huit ans révolus qui portent le nom de Campiche et sont bourgeoises de Sainte-Croix, alors que les autres caisses ne prévoient pas l'affiliation des femmes.

A la liste de ces vénérables caisses de famille, aux traditions solidement établies, on peut en ajouter encore une que les circonstances, après une existence de plus de trois quarts de siècle, obligèrent à suspendre son activité en 1872. C'est la *Fondation de la famille Jaccard*, reconstituée le 20 janvier 1945, dont on se propose d'évoquer ici le souvenir.

* * *

Voulant « cimenter et fortifier plus étroitement encore les liens d'affinité et d'amitié » qui les unissaient, quinze bourgeois de Sainte-Croix, appartenant à trois branches de la même famille, résolurent le 20 janvier 1785 de créer une caisse sous le nom de *Fondation de la famille Jaccard*. Après mûres délibérations, tous apposèrent leur signature au bas du pacte de famille devant « resserrer toujours davantage l'union qui existe dans ladite famille... être un modèle pour leurs descendants... et durer à

perpétuité ». Voici, en substance, les principales dispositions de l'acte de fondation :

Des sociétaires. — Peuvent seuls adhérer à la *Fondation* les descendants mâles des fondateurs (art. 3). D'autres membres de ladite famille peuvent être « incorporés » en tout temps s'ils sont agréés à la majorité des voix (art. 15). Seront exclus à la majorité des voix et sans qu'il leur soit dû aucune indemnité les sociétaires qui commettraient des actes punissables ou déshonorants (art. 12).

Des apports et contributions. — Chaque fondateur fait un apport de 20 florins (art. 1). A leur mariage, les sociétaires versent 3 batz ; cette finance est doublée pour un second mariage, triplée pour un troisième, etc. (art. 5). Au baptême de chaque garçon, les pères doivent acquitter une taxe d'inscription d'un florin (art. 3). Les enfants qui désirent acquérir la qualité de membre paient à leur « installation » 2 florins, 6 sols (art. 4). Au décès d'un membre sans héritier mâle, la totalité de ses versements est acquise d'office à la *Fondation* (art. 6). Tout héritier institué ou légataire simple, membre de la caisse de famille, est tenu d'abandonner à cette dernière 2 ½ % de l'héritage ou du legs dont le montant est supérieur à 100 florins (art. 7). L'acquéreur d'une maison ou d'un fonds doit verser 3 sols par pièce s'il s'agit d'un achat, la moitié seulement s'il s'agit d'un échange (art. 8). Les sociétaires qui acceptent une charge dans le corps de la Noble Justice ou dans le Vénérable Consistoire versent un florin ; pour une charge dans le Conseil, cette finance est réduite à 6 sols (art. 9). Enfin les membres qui, sans raison légitime, n'assistent pas aux assemblées de famille sont frappés d'une amende de 9 sols (art. 13).

Des revenus et de leur emploi. — Les intérêts du capital, contributions et amendes constituant les ressources de la *Fondation*, sont affectés, selon décision de l'assemblée de famille, « au soulagement momentané des membres qui ont éprouvé des revers et des malheurs au-dessus de leurs facultés personnelles » (art. 18).

Organisation. — Chaque année, l'assemblée de la *Fondation* se réunit le jour de « l'assemblée des dizaines de la commune, après les comptes ». Elle nomme un président, un secrétaire et un caissier. Ceux-ci sont rééligibles et ne touchent aucune

rétribution (art. 21). Si, contre toute attente, quelque différend surgissait entre la *Fondation* et l'un de ses membres, l'assemblée de famille en serait saisie et trancherait souverainement (art. 14).

Au cours des années, les circonstances obligèrent à plusieurs reprises l'assemblée de famille à modifier, adapter ou compléter l'une ou l'autre de ces dispositions : ainsi la finance d'installation, fixée primitivement à 2 florins, 6 sols, fut portée à 16 batz en 1789, à 20 batz en 1791, à 25 batz en 1793 et à 30 batz en 1796. En 1791, on augmenta à 3, 6 et 12 florins les contributions fixées pour un premier, deuxième ou troisième mariage.

A partir de 1793, l'usage s'établit de recevoir les nouveaux membres au cours de l'assemblée de famille suivant leur première communion et, dès 1808, cette assemblée fut régulièrement convoquée le 25 mars, à 13 heures (1848), puis à 14 heures (1859).

En 1811, il fut décidé que les héritiers d'un sociétaire verseraient dorénavant 20 batz au minimum et l'année suivante, que tout membre ayant fait un héritage abandonnerait 1 % de celui-ci à la *Fondation*. En 1813, l'assemblée fixa au taux uniforme d'un batz par 100 fr. de capital la contribution prévue en cas d'acquisition d'immeubles.

A partir de 1845, le secrétaire reçut une indemnité annuelle de 20 batz et la *Fondation* eut à sa tête un bureau composé du président, du secrétaire et du caissier désignés pour trois ans par l'assemblée de famille, avec deux suppléants nommés chaque année et choisis d'abord parmi les membres n'ayant pas encore assumé les fonctions de président ou de caissier.

Enfin, au cours des années, on prit encore l'habitude, dans le public, d'appeler la *Fondation* « La Jeune », pour la distinguer de la première Caisse des Jaccard fondée en 1754.

L'effectif des membres de la *Fondation*, de 20 qu'il était en 1791, passa successivement à 34 en 1802, 36 en 1828, 43 en 1838, 45 en 1846, 60 en 1855, 53 en 1862, 55 en 1865 et 54 en 1870.

Réunis chaque printemps en assemblée de famille — présidée fréquemment par un jeune — les sociétaires veillaient à la bonne marche de la *Fondation*. Ils vérifiaient l'état et le placement des titres, fixaient d'un commun accord les modalités de remboursement des prêts accordés à certains d'entre eux et décidaient

librement à qui ils viendraient en aide. Connaissant mieux que quiconque la situation réelle de chacun, ils étaient bien placés pour mesurer leurs secours à l'urgence des besoins des sociétaires, de leurs veuves ou de leurs orphelins.

A en juger par la modicité des amendes encaissées, peu nombreux étaient ceux qui demeuraient à l'écart de ces assemblées de famille, au programme immuable. Le secrétaire inscrivait dans un registre les naissances masculines de l'année écoulée, après quoi les pères acquittaient leur contribution. Ceux qui s'étaient mariés dans l'intervalle devaient s'annoncer et payer la finance prescrite. Il en allait de même pour tous ceux qui avaient accepté une charge civile ou un grade militaire, fait une acquisition, un échange ou un héritage au cours de l'année. Tout s'annonçait, s'inscrivait, se payait et se décidait à l'assemblée. Les morts aussi avaient leur place dans ces réunions familiales : on honorait leur mémoire et ensuite seulement on procédait à l'installation et à l'assermentation des nouveaux membres après lecture de la formule suivante :

Jurera par sa bonne foy de se conformer aux règles et statuts qui viennent d'être leues et à telles autres qui dans la suite pouroient se faire, de procurer le bien, l'avantage et le profit de la Société et d'y contribuer de tout son possible, pour quoy son honneur est intéressé, lequel engagement il prend volontairement, avec promesse de l'exécuter toute sa vie.

Généralement, un repas de famille terminait l'assemblée annuelle. Si la maladie empêchait quelque membre d'y assister, on l'associait à la manifestation en lui faisant cadeau d'une bouteille de vin. Quand le repas en commun ne pouvait avoir lieu, chaque sociétaire recevait une modeste allocation. D'année en année, de génération en génération, s'affermisssaient ainsi les liens d'amitié, en même temps que se développaient le sens de la solidarité familiale et le devoir d'assistance. Ces derniers se traduisaient non en paroles mais par des actes. La *Fondation*, comme d'ailleurs toutes les autres caisses de famille, mettait en pratique le précepte du fabuliste :

Il se faut entraider, c'est la loi de nature.

De plus, jeunes et vieux de toutes conditions avaient ainsi l'occasion de s'assembler pour maintenir éveillé le sens de la famille et gérer un modeste patrimoine commun constitué par eux seuls.

On possède encore l'état de fortune de la *Fondation* à la fin de chacune des trente-quatre premières années de son existence. Au début du siècle passé, le capital social s'élevait déjà à quelques milliers de francs. C'est ce modeste capital qui, après avoir suscité toutes sortes de difficultés et d'ennuis, provoqua finalement la ruine de la société, qu'une gestion plus prudente et des responsabilités mieux établies eussent vraisemblablement permis d'éviter. De plus, avec les années, on en vint à prétendre — à tort ou à raison — qu'il existait en fait deux catégories de membres : les bailleurs de fonds et les éternels bénéficiaires des secours de la *Fondation*. Rien d'étonnant dès lors que chaque crise économique s'abattant sur le centre industriel jurassien s'accompagnât d'une crise de la caisse de famille, sous la forme d'une menace de partage, quand bien même l'acte de fondation stipulait expressément qu'« aucun membre ne pourra dans l'avenir exiger le partage des fonds, l'opposition d'un seul devant être une mesure suffisante pour l'en empêcher » (art. 22).

Chaque fois que certains prêts — accordés peut-être avec une facilité excessive — ou que des titres douteux occasionnaient des pertes à la société, la menace devenait plus pressante et planait sur l'assemblée de famille. Une première demande de partage, en 1800 déjà, n'eut aucune suite. Trois membres revinrent à la charge en 1838 : l'assemblée repoussa encore leur proposition par 39 voix sur 42 sociétaires présents. En 1845, une troisième demande de partage, portant vingt signatures, fut rejetée à une évidente majorité. Après toutes ces vaines tentatives, on put croire la crise surmontée. Elle le fut, en effet, pendant quelques années jusqu'au moment où, pour la quatrième fois, la menace d'un partage réapparut. Le sort de la *Fondation* se joua à l'assemblée de famille du 25 mars 1872. Considérant que la société possédait alors divers titres peu sûrs et que « quelques membres paient toujours pour d'autres qui retirent ou deviennent insolubles », le facteur postal Jules-Félix Jaccard proposa purement et simplement de dissoudre la *Fondation*. A

l'appel nominal, 40 membres contre 10 se prononcèrent en faveur de cette proposition. Séance tenante, l'assemblée désigna un comité de liquidation de cinq membres, présidé par le juge de paix Ami-Samuel Jaccard, qui se réunit les 1^{er} avril et 25 décembre 1872. Bien que le vœu ait été exprimé de réunir une dernière fois l'assemblée de famille, celle-ci ne fut plus convoquée.

Ainsi disparut, après une existence de quatre-vingt-sept ans, la seconde caisse de famille qui vit le jour à Sainte-Croix.

* * *

Comme on l'a vu plus haut, la *Fondation de la famille Jaccard* a été reconstituée sous le même nom le 20 janvier 1945 par une trentaine de fils, petits-fils et arrière-petits-fils des membres de l'ancienne société. Ses nouveaux statuts ont été adaptés dans une large mesure aux anciens afin d'attester par là que la caisse de famille réorganisée entend rester fidèle aux généreuses intentions des fondateurs de 1785 et, après une interruption de septante-trois ans, renouer une tradition chère à plusieurs.

Souhaitons longue vie à la nouvelle *Fondation de la famille Jaccard* et, par la même occasion, à toutes les autres vénérables caisses de famille de Sainte-Croix.

ROBERT JACCARD.

Une anecdote peu connue

Nous avons trouvé le sujet de cet article dans les *Mémoires*¹ de Ferdinand de Rovéréa, d'après l'indication qui nous était fournie par une lettre inédite conservée à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève. Cette lettre est de Charles Monnard, datée de Bonn, le 6 février 1848 et adressée à l'historien Charles Eynard.

¹ *Mémoires* de F. DE ROVÉREA, publiés par C. de Tavel en 4 vol. (Berne, Zurich, Paris 1848).